



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAZ AUTO PIECES

3 route du Val d'Or
26210 Moras-En-Valloire

Références : 20250219-RAP-DAEN0212
Code AIOT : 0006102637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement GAZ AUTO PIECES implanté 3 route du Val d'Or 26210 Moras-en-Valloire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre d'une inspection classique et du suivi des suites de l'inspection précédente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZ AUTO PIECES
- 3 route du Val d'Or 26210 Moras-en-Valloire
- Code AIOT : 0006102637
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

Une activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) a été autorisée sur la zone artisanale le Val d'Or à MORAS en VALLOIRE par l'arrêté préfectoral n°2319 bis du 13/05/1987.

Cette autorisation a été initialement délivrée à la société DROME DEMOLITION. Un récépissé de changement d'exploitant au profit de la SARL DEGAND a été délivré le 15/11/2006. En date du 01/08/2023, un changement d'exploitant est acté au profit de monsieur BROCHIER Jaison, gérant de la SARL GAZ AUTO PIECES.

Thèmes de l'inspection :

- nouvelle filière « REP »,
- situation administrative,
- gestion des eaux pluviales,
- déclaration annuelle des déchets,
- moyens de défense pour la lutte contre l'incendie,
- suivi des installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site apparaît globalement en ordre, pour autant le parc des véhicules n'est pas optimisé pour distinguer les différentes étapes de la dépollution des véhicules (véhicules dépollués, véhicules en cours de dépollution et ceux non dépollués), notamment en vue d'adapter les mesures nécessaires pour la prévention des pollutions.

Lors de la visite, l'attention de l'exploitant a été attirée sur la nécessité de prévoir des travaux de mise en rétention du site pour la gestion des eaux d'extinction en cas de sinistre (point n'ayant pas fait l'objet d'un point de contrôle).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) à la <u>précédente</u> inspection :	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
3	Périmètre de l'activité	Arrêté Préfectoral du 13/05/1987, Art.4	Susceptible de suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, Art.4	Susceptible de suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective	1 mois
5	Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Art. 27	Susceptible de suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Valeurs limites d'émission avant rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Art. 31	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Art. 20	Susceptible de suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) à la <u>précédente</u> inspection :	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
8	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Art. 21	Susceptible de suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective	2 mois
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Art. 18 et Art. 24	Susceptible de suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective	3 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « *Demande de justificatif à l'exploitant* ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - ICPE	Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article 2	Sans objet
2	Agrément – Responsabilité élargie du producteur	Code de l'environnement du 10/12/2024, article L.541-10-26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire notamment le point sur les suites de la précédente inspection.

Des compléments sont attendus concernant la mise à jour de la situation administrative, la remise en ordre du parc de voitures à traiter et sur la défense incendie.

Cette inspection a cependant révélé des non-conformités significatives notamment sur les actions à mener en lien avec les suites de la dernière visite.

2-4) Fiches de constats

Cf. pages suivantes.

N° 1 : Situation administrative - ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article 2										
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE										
Prescription contrôlée : Article 2 : Autorisation ICPE La société GAZ AUTO PIECES, dont le siège social est situé 2 et 3 route du Val d'Or sur la commune de MORAS-EN-VALLOIRE (26 210), SIREN n°952593176, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions antérieures, complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) situé à la même adresse. Liste des installations classées pour la protection de l'environnement, concernées : <table border="1"><thead><tr><th>Rubrique</th><th>Régime (*)</th><th>Libellé de la rubrique (activité)</th><th>Nature de l'installation</th><th>Quantité autorisée</th></tr></thead><tbody><tr><td>2712.1</td><td>E</td><td>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</td><td>Exploitation d'un centre VHU sur une parcelle de 3 319 m² (parcelle AD 617)</td><td>Surface de l'installation : 3 319 m²</td></tr></tbody></table>	Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	2712.1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Exploitation d'un centre VHU sur une parcelle de 3 319 m ² (parcelle AD 617)	Surface de l'installation : 3 319 m²
Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée						
2712.1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Exploitation d'un centre VHU sur une parcelle de 3 319 m ² (parcelle AD 617)	Surface de l'installation : 3 319 m²						
Constats : La liste des dispositions objet du contrôle a été évoquée en introduction. L'objet étant principalement de revenir sur les points abordés lors de la précédente visite concernant notamment des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712. L'exploitant n'a pas une bonne connaissance de la réglementation applicable au centre VHU dont il vient pourtant de reprendre l'exploitation (récépissé de changement d'exploitant du 1 ^{er} août 2023). Observation : L'exploitant doit absolument prendre précisément connaissance des conditions fixées par la réglementation pour l'exploitation d'un centre VHU, que ce soit par le code de l'environnement ou l'arrêté du 26 novembre 2012 notamment. En tant que de besoin, il peut se faire accompagner par un conseil spécialisé pour identifier et mettre en place les actions nécessaires. L'exploitant indique travailler avec Tracauto pour la traçabilité des véhicules. La surface de son activité est conforme à la rubrique 2712.1 autorisée. Un point a été fait sur la rubrique 2663 vis-à-vis de son volume de pneus stockés : il n'est pas classé puisque son volume de pneus, couvert, est de l'ordre de 48 m ³ . La visite du site a montré que deux VHU, sans trace de pollution apparente, ne sont pas stockés sur la parcelle idoine. Ce point sera développé dans la section : Périmètre de l'activité.										
Type de suites proposées : Sans suite										

N° 2 : Agrément - Responsabilité élargie du producteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2024, L.541-10-26
Thème(s) : Situation administrative, Prévention et gestion des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules. II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention. Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un contrat avec un éco-organisme ou un système individuel agréé en remplacement de l'agrément historique. Il indique avoir eu connaissance du dispositif. Après la visite, il a réalisé une demande auprès de « Recycler mon véhicule ». Par courriel du 29 mars 2025, l'exploitant a transmis une copie de son contrat.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Périmètre de l'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/1987, Art.4
Thème(s) : Situation administrative, Localisation de l'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2022
Prescription contrôlée : L'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), initialement autorisée par l'arrêté du 13/05/1987 (sur la base du dossier déposé le 16/09/1986) et ayant fait l'objet d'un agrément n°PR 26 0011 D délivré à la société DEGAND, est autorisée sur la parcelle AD617. Article 4 de l'arrêté du 13/05/1987 : « Toute modification de l'installation de nature à changer substantiellement les données de l'exploitation doit être, au préalable, portée à la connaissance du Préfet (...) ». Article R.181-46 du code de l'environnement : « II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »
Constats :

<p>Lors de la visite, deux VHU étaient stockés – temporairement selon l’exploitant – hors de la parcelle AD617, qui est la seule autorisée.</p> <p>Ces véhicules ne présentaient pas de pollution apparente.</p> <p>Pour mémoire l'exploitant précédent avait également stocké de nombreux véhicules non encore dépollués en dehors de la parcelle autorisée pour l’activité VHU. Bien que les véhicules concernés ne présentaient pas de risque significatif de pollution en zone d’attente (véhicules non accidentés, pouvant être issus d’une offre de reprise de type prime à la conversion, etc.), l’interdiction avait été rappelée et un diagnostic de pollution des sols avait été sollicité. Un diagnostic en date du 02/08/2022 avait été transmis concluant à la compatibilité de l’état des sols et l’exploitant avait mis en œuvre les recommandations émises par le diagnostic.</p> <p>Non-conformité n°1 : Les véhicules réceptionnés pour destruction, ayant le statut de VHU, ne peuvent pas faire l’objet d’un stationnement en dehors de la parcelle autorisée (AD617), sauf extension du périmètre de l’activité préalablement autorisée (dossier nécessaire). En cas de nouvel écart relevé sur ce point un dossier de cessation d’activité sera sollicité.</p> <p>Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie des dispositions mises en œuvre afin prévenir tout stationnement de VHU en dehors de la parcelle AD617 y compris de manière très temporaire.</p> <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> <p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Déclaration annuelle des émissions et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, Art.4
Thème(s) : Autre, Déclaration « GEREPE »
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <p>- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Compte-tenu de la nature de son activité, l'exploitant génère et traite une quantité de déchets dangereux très supérieure à 2 tonnes par an. Par conséquent, il est concerné par l'obligation de déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.</p> <p>L'exploitant précise qu'il n'avait pas connaissance de cette disposition. Une première déclaration pourra être réalisée début 2025 concernant les déchets produits et traités en 2024 (l'échéance réglementaire est fixée au 31 mars de chaque année, mais les déclarations peuvent être réalisées / modifiées jusqu'en juin).</p> <p>Cet écart avait déjà été relevé en 2021 et le précédent gérant n'avait pas mis en place l'action</p>

corrective nécessaire. Le nouveau gérant, exploitant, n'a donc pas non plus pris les dispositions nécessaires pour respecter cette disposition. En l'absence de déclaration cette année, une mise en demeure sera proposée.

Non-conformité n°2 : L'exploitant ne déclare pas une fois par an les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement (quantités très supérieures à 2 t/an), contrairement aux dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 31/01/2008.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser sa déclaration GERE dans les meilleurs délais, pour les déchets produits et traités en 2024.

L'exploitant devra tout d'abord solliciter en ligne la création d'un compte « Cerbère » (<https://authentification.din.developpement-durable.gouv.fr/authSAML/moncompte/creation/demande.do>), puis un accès à l'application dénommée « GERE ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Art. 27

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de traitement avant rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite
- date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2022

Prescription contrôlée :

« [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon entretien des séparateurs d'hydrocarbures du site, et notamment de la réalisation d'une vidange et d'un curage au moins une fois par an. Au regard de l'activité et des derniers résultats de la surveillance de la qualité des eaux pluviales avant rejet, cette fréquence minimale doit être nécessairement respectée et le cas échéant renforcée.

Le dernier entretien réalisé par le gérant précédent date de 2022. Pour la réalisation de cet

entretien, un devis signé en date du 11/02/2025 a été envoyé par mail le 11/02/2025.

Par courriel du 26/02/2025, l'exploitant a indiqué que les opérations de nettoyage / entretien avaient été réalisées et que les justificatifs seraient transmis (non reçus depuis).

Lors de la précédente visite, un écart avait aussi été relevé. Une action corrective avait été mise en œuvre, mais le nouvel exploitant n'a pas veillé à maintenir cet entretien nécessaire/obligatoire.

L'exploitant indique aussi gérer ses déchets via Trackdechets.
Des bordereaux de suivi de déchets sont examinés et se révèlent conformes.

Non-conformité n°3 : L'exploitant ne fait pas procéder à entretien (vidange et curage) des séparateurs d'hydrocarbures du site au moins une fois par an, ni à un suivi régulier de ces dispositifs de traitement, contrairement aux dispositions prévues par l'article 27 de l'arrêté du 26/11/2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1 mois les justificatifs de réalisation des opérations d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures (vidange et curage). Il veille de plus à la programmation annuelle de ces opérations.

De plus, un registre contenant les bordereaux de déchets dangereux et non dangereux doit être établi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Valeurs limites d'émission avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Articles 31 et 33

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 31

« Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

(...)

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO₅ : 30 mg/l.

(...)

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

<p>Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; (...) »</p> <p>Article 33</p> <p>« Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>(...) »</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier contrôle de la qualité des eaux pluviales en sortie des séparateurs hydrocarbures a été réalisé en juillet 2022, correspondant à l'action corrective mise en œuvre après l'écart déjà relevé lors de la visite de novembre 2021. Depuis aucun autre contrôle n'a été réalisé.</p> <p>L'exploitant a présenté un devis signé du 07/01/2025, concernant les analyses des eaux en sortie des 2 séparateurs hydrocarbure, devis établi par la société Terana.</p> <p>Non-conformité n°4 : L'exploitant n'a pas mis en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau, comprenant a minima un contrôle annuel des valeurs limites fixées à l'article 31 de l'arrêté du 26/11/2012, contrairement aux dispositions prévues par l'article 33 de ce même arrêté.</p> <p>En cas de nouvel écart relevé sur cette programmation, une mise en demeure sera proposée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre le dernier rapport d'analyse des eaux en sortie des séparateurs hydrocarbures dans les meilleurs délais et doit s'assurer de la programmation annuelle de ces analyses.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Art. 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures(...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement

accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; (...) ».
Constats : En guise de réserve d'eau, une bâche a été implantée à côté du site par la communauté de communes, fin 2023. Cela permet de répondre à l'écart soulevé en 2021. Son volume est de 240 m ³ . Cependant, lors de la visite, il a été constaté qu'elle était percée et ne pouvait pas assurer ses fonctions de réservoir. L'exploitant a précisé après la visite, par courriel du 26/02/2025, qu'une action corrective était en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie sous 2 mois de la remise en état de la bâche incendie et de son volume.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Art. 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des locaux et du positionnement des équipements d'alerte et de secours, ni un schéma des réseaux. En revanche il a présenté une vue arienne du site et du positionnement des séparateurs hydrocarbures. Un registre incendie établi au 15 octobre 2024, comportant l'inventaire des extincteurs et leur localisation, a été présenté à l'inspection.
Non-conformité n°5 : L'exploitant ne tient pas à jour un plan des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours, ni un schéma des réseaux, contrairement aux dispositions prévues par l'article 21 de l'arrêté du 26/11/2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit élaborer ou mettre à jour ces plans et fera utilement figurer sur ces derniers ou

sur un plan complémentaire, la destination des différentes zones de l'installation (VHU en attente de dépollution, aire de démontage, véhicules après dépollution, batteries, pneus, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Art. 18 et Art. 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2022
Prescription contrôlée : Article 18 Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. (...) <p>Article 24 Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
Constats : Pour chacun des bâtiments, un rapport de contrôle des installations électriques a été établi par Dekra en date du 31/01/2025. <p>Pour le bâtiment principal, cinq écarts sont constatés, dont un persistant datant du 11 juin 2019. Pour le bâtiment annexe, cinq écarts sont constatés, dont deux persistants datant du 11 juin 2019 et du 29 octobre 2021.</p> <p>Enfin, un contrôle des compresseurs des deux bâtiments est prévu pour le 12 février 2025, le devis signé a été présenté.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour lever les écarts persistants présents dans les rapports de contrôle du 31/01/2025 des 2 bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois